

CONSEIL MUNICIPAL de DOMPIERRE les ORMES

PROCES-VERBAL du 15 FEVRIER 2024

Convocation en date du : 10/02/2024

Date d'affichage de la convocation : 10/02/2024

Date d'affichage du Procès-Verbal : 17/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DOMPIERRE-LES-ORMES, se sont réunis à la Mairie de Dompierre les Ormes sous la présidence de Mme Géraldine AURAY, Maire

Présents :

MM. Guillaume BOUCHOT, André CHARNAY, Jean-Yves COURTOIS, Frédéric DEBUS, Michel DESROCHES, Emmanuel FÉNÉON, Bernard LITAUDON, Philippe PROST, Marcel RENON

Mmes Géraldine AURAY, Séverine DEBIEMME, Emilie GIRAUD DEBROSSE, Elisabeth MARTINOT, Véronique VIAL

Absent-excuse :

M. Michel DESROCHES a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1) Approbation du compte-rendu du 18/01/2024,
- 2) Comptes Financiers Uniques (CFU),
- 3) Affectations des résultats 2023,
- 4) Budgets primitifs 2024,
- 5) Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance (maintien de salaire) de agents,
- 6) Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque santé (mutuelle) des agents,
- 7) Convention d'occupation pour l'antenne téléphonique,
- 8) Assistance de l'Agence Technique Départemental pour le projet de réaménagement de l'Ilot Bretaire,
- 9) Rythmes scolaires,
- 10) Exonération taxes foncières pour les nouvelles constructions,
- 11) Proposition d'horaires d'ouverture du bureau de Poste,
- 12) Achat de terrain de M. Bidaut,
- 13) Informations diverses.

1°) Approbation du procès-verbal du 18 janvier 2024 - Délibération n° 2024/02/01

Le procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

2°) Compte Financier Unique (CFU) 2023 - Délibération n° 2024/02/02

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 01 janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague3 » de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) ;

Vu l'avis favorable du comptable en date du 22/11/2023 ;

Vu la délibération n° 2022/10/03 du 20 octobre 2022 autorisant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de DOMPIERRE LES ORMES ;

Vu la délibération n° 2023/11/04 du 16/11/2023 autorisant Mme le Maire à signer la convention avec l'Etat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Mme le Maire rappelle que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Elle cède ensuite la présidence à M. Frédéric DEBUS, 4^{ème} Adjoint en charge des finances et quitte la salle.

Après avoir écouté M. Frédéric DEBUS, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les divers comptes financiers uniques 2023 de la Commune ainsi qu'il suit :

Budget général

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	887 645,78 €	1 267 334,78 €
Excédent antérieur reporté 2022		573 558,11 €
Section d'investissement	606 466,86 €	1 746 920,31 €
Report déficit 2022	245 671,65 €	

Budget Logements sociaux

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	6 731,79 €	29 760,23 €
Excédent antérieur reporté 2022		24 923,95 €
Section d'investissement	27 533,76 €	35 027,00 €
	34 292,25 €	

Déficit antérieur reporté 2022		
-----------------------------------	--	--

Budget Locaux commerciaux

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement Excédent antérieur reporté 2022	20 858,78 €	24 096,48 € 10 880,78 €
Section d'investissement	980,00 €	0 €

Budget Lotissement La Palissade

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement Excédent antérieur reporté 2022	244 736,44 €	200 909,02 € 44 781,88 €
Section d'investissement Excédent antérieur reporté 2022	275 421,02 €	185 816,91 € 89 604,11 €

3°) Affectation des résultats comptables 2023 - Délibération n° 2024/02/03

Mme le Maire rentre dans la salle et reprend la présidence. Elle propose aux élus l'affectation des résultats de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats comptables de l'exercice 2023, ainsi qu'il suit :

Budget général

RAR Dépenses investissements :	1 860 000,00 €
RAR Recettes investissements :	617 169,02 €
Excédent de fonctionnement cumulé :	953 247,11 €
Déficit d'investissement cumulé :	348 049,18 €
Soit un excédent global au 31/12/2023 :	605 197,93 €
Excédent d'investissement repris au cpte 001 dépenses	894 781,80 €
Affectation de l'exécution reportée compte 1068 :	348 049,18 €
Excédent de fonctionnement repris au cpte 002 :	605 197,93 €

Budget "Logements sociaux"

Excédent de fonctionnement cumulé	47 952,39 €
Déficit d'investissement cumulé	26 799,01 €
Soit un excédent global au 31/12/2023 :	21 153,38 €
Déficit d'investissement repris au cpte 001 dépenses :	26 799,01 €
Affectation de l'exécution reportée compte 1068 :	26 799,01 €
Excédent de fonctionnement repris au cpte 002 :	21 153,38 €

Budget "Locaux commerciaux"

Excédent de fonctionnement cumulé	14 118,48 €
Déficit d'Investissement cumulé	980,00 €
Soit un excédent global au 31/12/2023 :	13 138,48 €
Déficit d'investissement repris au cpte 001 dépenses :	980,00 €
Affectation à l'exécution reportée cpte 1068 :	980,00 €
Excédent de fonctionnement repris au cpte 002 recettes :	13 138,48 €

Budget "Lotissement La Palissade"

Excédent de fonctionnement cumulé	954,46 €
Excédent d'Investissement cumulé	0 €
Soit un excédent global au 31/12/2023 :	954,46 €
Résultat d'investissement repris	0 €
Excédent de fonctionnement repris au cpte 002 recettes	954,46 €

4°) Budgets primitifs 2024 - Délibération n° 2024/02/04

a) Vote des budgets

Mme le Maire présente les divers budgets primitifs 2024 de la Commune préparés par la Commission des finances.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte et procède à la signature des divers budgets primitifs 2024 de la Commune ainsi qu'il suit :

Budget Communal

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 604 328,00 €	1 604 328,00 €
Section d'investissement	2 950 646,00 €	2 950 646,00 €

Budget Logements sociaux

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	51 250,00 €	51 250,00 €
Section d'investissement	70 799,00 €	70 799,00 €

Budget Locaux commerciaux

	Dépenses H.T.	Recettes H.T.
Section de fonctionnement	37 349,00 €	37 349,00 €
Section d'investissement	15 980,00 €	15 980,00 €

Budget Lotissement La Palissade

	Dépenses H.T.	Recettes H.T.
Section de fonctionnement	175 421,02 €	175 421,02 €
Section d'investissement	160 117,73 €	160 117,73 €

b) Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération n° 2022/10/03 du 20 octobre 2022 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que lors du conseil municipal du 20 octobre 2022 la commune a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 de manière anticipée à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Madame le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise Mme le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

- précise que Mme le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

5°) Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance (maintien de salaire) de agents - Délibération n° 2024/02/05

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire (ou le président) informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, le Conseil Municipal décide de :

- donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

- donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

6°) Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque santé (mutuelle) des agents - Délibération n° 2024/02/06

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultatives des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire (ou le Président) précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, le Conseil Municipal décide de :

- donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

- donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

7°) Convention de mise à disposition d'une parcelle communale en vue d'y installer une antenne-relais de radiotéléphonie - Délibération n°2024/02/07

Madame le Maire rappelle le projet d'installation d'une antenne téléphonique de 24 mètres de hauteur sur la parcelle cadastrée section D N° 842 à Bois du Lin par l'opérateur SFR.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de fixer les modalités qui vont régir la mise à disposition de la parcelle et représentant une superficie globale de 3 540 m² environ.

Cette mise à disposition est consentie par la Commune à la société SFR pour une durée de 12 ans à partir de la signature de la convention.

La convention annexée détaille les modalités d'utilisation et d'aménagement de la parcelle et définit les obligations de chaque partie. Ladite convention prévoit également le paiement d'une « redevance annuelle forfaitaire » par la société SFR au titre de l'autorisation d'occupation de cet espace.

Ceci étant exposé, le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Entendu le rapport de présentation ;

Considérant que la parcelle cadastrée section D n° 842 est propriété de la Commune ;

Considérant que la société SFR envisage l'implantation d'une antenne de radiotéléphonie dans ce secteur et que l'étude technique préalable confirme la pertinence de cette localisation ;

Considérant que la mise à disposition de cette parcelle pour une durée de 12 ans sera soumise au versement d'une contrepartie financière au bénéfice de la Commune telle que définie par voie de convention ;

DÉCIDE :

Article 1er : d'autoriser Madame le Maire à signer avec la société SFR la convention portant occupation de la parcelle cadastrée section D n° 842.

Article 2 : dit que la redevance annuelle a été fixée à 2 000 € révisable à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes avec une augmentation de 0,5 % par an pendant toute la durée de la convention,

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

8°) Assistance de l'Agence Technique Départementale pour le projet de réaménagement de l'Ilot Bretaire - Délibération n° 2024/02/08

Mme le Maire indique que les services de l'Agence Technique Départementale de la Saône et Loire n'interviennent plus sur ce type de projet. Nous ne pourrions donc pas solliciter leur assistance.

Mme le Maire indique qu'elle rencontrera la Directrice Générale, Mme Gaulin, de la SEMA le mardi 05 mars afin d'explorer les possibilités d'accompagnement ou de portage de projet sur la Commune.

9°) Rythmes scolaires - Délibération n° 2024/02/09

Mme le Maire rappelle que, conformément au titre III de l'article D. 521-12 du code de l'éducation, l'organisation du temps scolaire (OTS) nécessite d'être revue pour les années scolaires à venir et l'avis du Conseil Municipal est requis.

Le Conseil d'école, lors de sa réunion du 12 février dernier, a décidé de conserver la semaine de 4 jours.

Le Conseil Municipal,

- émet un avis favorable sur cette décision,
- charge Mme Maire d'informer l'Inspection Académique de cette décision.

10°) Exonération de la taxe foncière pour les nouvelles constructions - Délibération n° 2024/02/10

Mme le Maire indique que dans le cadre des nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2024, les communes peuvent exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Par dérogation à l'article 1639 A bis du code général des impôts qui prévoit que la délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante, l'article 143 de la loi de finances pour 2024 précise que les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus seront applicables à compter de l'année 2024.

La Commune souhaite s'impliquer dans les actions liées au développement durable.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1383-0 B bis et 1639 A bis,
- L'article 143 de la loi n°2023-1322 (loi de finances pour 2024).

CONSIDERANT :

- Que les communes peuvent exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.
- Que l'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.
- Que pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.
- Que la délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts.
- Que par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus seront applicables à compter de l'année 2024.
- Que la Commune souhaite s'impliquer dans les actions liées au développement durable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts,
- fixe le taux de l'exonération à 100 %
- charge Mme le Maire d'en informer les services préfectoraux.

11°) Modification ouverture du bureau de poste - Délibération n° 2024/02/10

Mme le Maire donne connaissance du courrier de la Banque Postale relatif à la modification des horaires du bureau de Poste.

Les responsables de la Poste souhaitent ajuster les horaires afin de convenir à un plus large éventail de besoin des clients mais en gardant l'amplitude d'ouverture.

Ils proposent la mise en place d'ouvertures suivantes :

- Du mardi au samedi de 09 h à 12 h
- Le mercredi de 14 h à 17 h
- Le vendredi de 14 h à 17 h

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable à cette proposition.

12°) Achat de terrain à M. Bidaut - Délibération n°2024/02/11

Mme le Maire rappelle qu'elle a envoyé un courrier à M. Jean-Charles Bidaut pour l'acquisition d'une partie de son terrain cadastré section A 1422 qui jouxte le groupe scolaire. Elle donne lecture de la réponse qu'il a transmise le 06 février.

Il propose de céder une partie de son terrain, 4 m de large x 120 m de long, pour un montant de 7 200 €, frais de bornage à charge de la Commune. Il souhaite également que la Commune prenne en charge l'installation d'une clôture sur toute la longueur pour marquer la nouvelle limite.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section A 1420 pour une superficie de 480 m² (4 m de large x 120 m de long) pour un montant de 7 200 €,
- accepte de prendre en charge les frais de bornage,
- accepte de prendre en charge l'installation d'une clôture pour marquer la nouvelle limite, précisant que cette mention devra figurer dans l'acte notarié,
- dit que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- autorise Mme le Maire à contacter l'étude de Me Chapuis à Cluny pour établir l'acte notarié,
- autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

13) Questions et informations diverses

a) Vente de matériel

Mme le Maire indique qu'une proposition a été faite auprès des associations pour la récupération de 3 radiateurs de la salle des fêtes. Seule l'association Arts, Sites et Traditions de Meulin a transmis une demande.

Le Conseil Municipal donne son accord pour donner ces radiateurs à l'Association Arts, Sites et Traditions de Meulin.

b) Marchés hebdomadaires

Mme le Maire informe qu'il y aura prochainement un nouvel étal de vente de pâtisseries « fait maison ».

M. Sébastien Descaillot a commencé vendredi pour la vente de pizzas le soir.

La boucherie « La Dompierroise » a réouvert ses portes le 13 février grâce à M. Aubertin. Mme le Maire lui souhaite une bonne reprise.

c) Travaux salle des fêtes

Les travaux ont commencé cette semaine par le lot CVC plomberie et le lot électricité, le maçon commence lundi.

Mme le Maire indique que l'huissier est venu ce mercredi et qu'ils ont rencontré les riverains pour établir un constat avant travaux.

Les réunions de chantier ont lieu tous les mercredis à 9 h 00, les élus sont les bienvenus.

Se pose la question de l'installation d'un robinet à l'extérieur. Il serait opportun de le faire installer vers les loges à proximité du city-stade.

Il a été proposé le changement des tuyaux de gaz allant jusqu'aux vestiaires du foot avec la réalisation d'une nouvelle tranchée.

M. Marcel Renon fait remarquer qu'il ne serait pas judicieux d'entreprendre ces travaux si le dossier de construction d'un gymnase communautaire venait à se concrétiser.

Mme le Maire fait part du surcoût avec la reprise du sous-œuvre entre le bâtiment et le mur de Mme Marion et de la nécessité de faire tailler la haie par le riverain.

Mme le Maire tient à remercier MM. André Charnay, Bernard Litaudon et Jean-Yves Courtois pour le démontage du matériel à la salle.

Une association s'est manifestée pour acheter la chambre froide et le piano de cuisson. Il sera proposé un montant de 600 € pour le lot. L'association en sera informée.

d) Ilôt Bretaire

Nous avons reçu lundi 12 février le plan de bornage du géomètre à faire signer aux riverains.

La société TDL qui avait transmis un devis en 2022 pour la démolition du bâtiment de stockage a envoyé une proposition actualisée. Il s'élève à 68 092,50 H.T. au lieu de 64 850,00 € soit une hausse de 5 %.

Il conviendrait de solliciter d'autres devis.

e) Adhésion au CAUE

Mme le Maire indique qu'elle a reçu le bulletin d'adhésion 2024 au CAUE.

Il est rappelé que le CAUE est un service d'informations et de conseils, donc pas réellement utile pour nos dossiers de travaux. Il ne sera pas donné suite à l'adhésion.

f) Projet gymnase communautaire

Une réunion de travail sur le financement du gymnase communautaire est prévue le lundi 19 février à 16 h 00 avec Mmes Lydie Tremeaud et Estelle Venet et M. Rémy Martinot, Président de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier.

g) CIAS

Une réunion est organisée le lundi 04 mars à 18 h 00 à Matour.

h) Dossier espace ludique et sportif

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la subvention de 26 000 € demandée au titre de Territoire en Action ne sera finalement pas attribuée, la Région ayant changé ses critères d'attribution.

i) Eglise

Le nez d'une marche de l'église est endommagé. Un mail a été envoyé à l'entreprise qui a fait les travaux mais aucun retour. Une lettre recommandée a été faite.

Une effraction dans la salle de la sacristie a eu lieu sans doute mercredi après-midi. La porte a été fracturée mais rien n'a été dérobé. Mme le Maire va porter plainte.

j) Relais Information Services (RIS)

L'emplacement demandé pour le RIS place de la Mairie a été refusé.

En effet, cela ne respecte apparemment pas les normes de sécurité. Il est suggéré de l'installer juste de l'autre côté du mur du côté de la route au niveau du banc.

Mme Séverine Debiemme doit rappeler le responsable.

k) Problème fibre

Mme le Maire fait part des problèmes pour la pose de fibres dans les bâtiments communaux notamment à la Mairie et à la Maison des Associations. En effet, les agents Télécom ne réussissent pas à passer les câbles et ont demandé de pourvoir percer le mur, et donc l'isolation extérieure.

Il convient de trouver une autre solution afin de ne pas dégrader les façades.

l) Ted Burger

M. Philippe Prost indique qu'il serait opportun de faire réaliser une étude de faisabilité pour l'aménagement du local Ted Burger afin d'avoir une estimation précise du montant des travaux.

m) Courrier de la Région

Mme le Maire rappelle que les services des Transports avaient été saisis pour solliciter la modification de l'arrêt du bus du collège de Montmelard.

Estimant que l'arrêt actuel est plus sécurisant pour les élèves car les voitures ralentissent et qu'un arrêt ne peut pas être créé à moins de 500 m d'un autre arrêt, la demande a été refusée.

n) Fleurissement

Mme Elisabeth Martinot indique que des arbres seront achetés dont un installé sur le parking vers les toilettes publiques à la place de celui qui avait été enlevé.

Il conviendrait de travailler sur la végétalisation du site du jardin des souvenirs.

Le Troc aux plantes est prévu le 04 mai prochain

Prochaine séance du Conseil Municipal : jeudi 21 mars 2024 à 20 h 00

Prochains bureaux : vendredi 23 février 2024 à 8 h 30

vendredi 08 mars 2024 à 8 h 30

Fin de séance : 00 h 00

Le secrétaire de séance
Michel DESROCHES

Le Maire
Géraldine AURAY